

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUMOUCHEL ROMAIN

ROND POINT DE LA FOURCHE LAMOURE
N°1588 - RD 6015
76190 Sainte-Marie-Des-Champs

Références : UDRD.2025.06.T.349
Code AIOT : 0100058392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement DUMOUCHEL ROMAIN implanté ROND POINT DE LA FOURCHE LAMOURE N°1588 - RD 6015 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 relatif à la mise en demeure de monsieur DUMOUCHEL de régulariser sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMOUCHEL ROMAIN
- ROND POINT DE LA FOURCHE LAMOURE N°1588 - RD 6015 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

- Code AIOT : 0100058392
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation consiste au commerce de détail d'équipements et de pièces automobiles provenant de véhicules hors d'usage et à la revente de véhicules hors union européenne.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2024, article 543-155-1 et 543-155-7	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. DUMOUCHEL Romain a évacué les véhicules hors d'usage, ainsi que les moteurs.

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté la présence de camions dont M. DUMOUCHEL Romain est acquéreur ou propriétaire. La personne avec qui il travaille devait finir d'évacuer 3 camions, ce qui a été fait quelques jours après la visite. Monsieur Dumouchel a envoyé la preuve de cette évacuation à l'inspection.

Les moteurs et pièces restantes sur le site ont été achetés auprès d'un centre VHU agréé, facture à l'appui et n'ont pas à être considérés comme des déchets.

Le site ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2024, article 543-155-1 et 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets

- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

R.543-155-1 du code de l'environnement :

Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

R.543-155-7 du code de l'environnement (abrogation au 1er janvier 2025 selon l'article 4 du décret du 24/11/2022) :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R.543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 et à l'article R.515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R.543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R.543-155-9 pour les broyeurs.

Constats :

Monsieur Dumouchel a évacué la plupart des véhicules hors service de son site ainsi que les pièces détachées vers un centre VHU agréé. 3 camions restaient encore à évacuer, mais ceux-ci ont fait l'objet d'une évacuation suite à la visite. Les 8 véhicules restants appartiennent à M. DUMOUCHEL. Les moteurs et pièces détachées ont été achetées, facture à l'appui, auprès du centre VHU agréé MAGREN à Canteleu et ne sont pas considérés comme des déchets.

Le site ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure